



ARRÊTÉ

N° : 2026-08

Exécutoire le : 17 FEV. 2026

Notifié le : 17 FEV. 2026

Publié : 17 FEV. 2026

FINANCES

Arrêté portant nomination en qualité de régisseurs d'avances (titulaire et suppléants), de Mesdames Carole AUDISIO et Ingrid FABRE pour la régie Carte Bleue Communication

Le Président de Grand Lac,

- VU l'arrêté 16/2019 en date du 21 octobre 2019 instituant une régie d'avances auprès du service communication ;
- VU l'arrêté 17/2019 en date du 28 octobre 2019 portant nomination en qualité de régisseurs d'avances (titulaire et mandataire suppléant) de Mesdames Julie ECALARD et Noémie BOURDAGEAU,
- Vu la délibération en date du 14 Novembre 2023 fixant le régime indemnitaire tenant des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/02/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Madame Carole AUDISIO est nommée, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Madame Carole AUDISIO sera remplacée par Madame Ingrid FABRE qui est désignée en qualité de mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà de ce délai.

ARTICLE 3 : CAUTIONNEMENT

Madame Carole AUDISIO et Madame Ingrid FABRE ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE RESPONSABILITE

L'indemnité de maniement des fonds des régisseurs n'est pas cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La part de l'IFSE attribuée à Madame Carole AUDISIO valorise au travers de la cotation du poste occupé, la sujétion particulière liée aux fonctions de régisseur.

Madame Ingrid FABRE, mandataire suppléant, ne percevra pas l'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Madame Carole AUDISIO et Madame Ingrid FABRE ne percevront pas la NBI selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

Madame Carole AUDISIO et Madame Ingrid FABRE sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : PERCEPTION

Madame Carole AUDISIO et Madame Ingrid FABRE ne doivent pas percevoir de sommes pour payer des dépenses autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : REGISTRES COMPTABLES

Madame Carole AUDISIO et Madame Ingrid FABRE sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXECUTION

Madame Carole AUDISIO et Madame Ingrid FABRE sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la préfète de Savoie,
- M. le receveur,
- Madame Carole AUDISIO,
- Madame Ingrid FABRE,

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Fait à Aix-les-Bains, le 17/02/2026

Le Président,
Renaud BERETTI

Notification et signature des agents :

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Le 17/02/2026

Signature du régisseur titulaire,

Carole AUDISIO



Le 17/02/2026

Signature du mandataire suppléant,

Ingrid FABRE

